

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU Tél: 04;84.35.42.72 Dossier 2021-143-K/K jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr Marseille, le 16 AVR. 2021

ARRÊTÉ

portant décision sur la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement formulée par la Société FAURE Collecte d'huiles pour son site de Berre l'Étang

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III,

Vu le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1 et ses articles R.122-2 et R.122-3,

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°128-2009A du 10 juin 2010 portant autorisation d'exploiter une installation d'entreposage d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Berre l'Étang,

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposé par la Société FAURE Collecte d'huiles pour un projet d'extension de son installation d'entreposage d'huiles usagées,

Vu la transmission de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 avril 2021.

Considérant que le projet de modifications de réaménagement du site de la société FAURE Collecte d'Huiles, situé à Berre l'Etang, relève des projets soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-II du Code de l'environnement et consiste en l'augmentation de la superficie de l'établissement sur les parcelles AS 39p 1 et 40 p 1 pour une surface de 10 056 m², sans modification des volumes autorisés pour les rubriques n°2718-1 et n°3550 de la nomenclature des ICPE,

Considérant que le préfet de département est l'autorité de Police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

Considérant que le fonctionnement de l'établissement dans sa configuration actuelle, localisé dans la zone industrielle de Vaïne au sein du pôle pétrochimique de Berre sur la commune de Berre l'Etang, en lien avec plusieurs zones à enjeux écologiques telles que :

- la ZNIEFF « Etang de Berre Etang de Vaïne » à 100 m au sud
- le site Natura 2000 « Salines de l'Etang de Berre » à 3 km.

ne présente pas d'impact significatif sur l'environnement,

Considérant que le projet ne génère pas de nouveaux impacts ni n'augmente les impacts actuels,

Considérant par conséquent que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs,

Sur proposition du Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement d'entreposage d'huiles usagées exploitée par la SAS FAURE Collecte d'huiles située sur la commune de Berre l'Etang, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4:

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Marseille 24 rue Breteuil 13006 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Le sous-préfet d'Istres, Le maire de Berre l'Étang, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

1 6 AVR. 2021

Pour le Préfet La Secrétaire Générale